

**Instruction n° 25/02 portant autorisation préalable
à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre
une infraction en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

Vu l'Article L. 325-1-2 du code de la route ;

Vu la Note d'information du délégué à la sécurité routière du 22 janvier 2020 relative aux mesures de sécurité routière prévues par la loi d'orientation des mobilités.

Madame la préfète d'Eure-et-Loir au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental de la sécurité publique,

Afin de lutter plus efficacement contre l'insécurité routière et faire diminuer l'accidentalité et la mortalité routières dans le département, l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route dont le champ a été étendu et les modalités de mise en œuvre simplifiées apparaît indispensable.

A cette fin, j'autorise de manière préalable, et après concertation avec le procureur de la République territorialement compétent, les officiers ou agents de police judiciaire sous vos responsabilités, à faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction :

- Pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
- De dépassement de 50 km/ h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- De conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou lorsque l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du code de la route est établi, au moyen d'un appareil homologué, par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à [0,90] milligramme par litre;
- De conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants si les épreuves de dépistage se révèlent positives ;
- De conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
- De refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et L. 235-2 du code de la route.

La Préfète,


Fadela BENRABIA